Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0030

Clause de sauvegarde bilatérale prévue par l’accord de partenariat UE-Mercosur et l’accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles

Résolution législative du Parlement européen du 10 février 2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale prévue par l’accord de partenariat UE-Mercosur et l’accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles (COM(2025)0639 – C10-0247/2025 – 2025/0322(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0639),

– vu l’article 294, paragraphe 2, et l’article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0247/2025),

– vu l’article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu l’accord provisoire approuvé en vertu de l’article 75, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l’engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 9 janvier 2026, d’approuver la position du Parlement européen, conformément à l’article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu l’article 60 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du commerce international (A10-0254/2025),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après[1];

[1] La présente position remplace les amendements adoptés le 16

2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution, qui sera publiée dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*;

3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

décembre 2025 (textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0315).

P10_TC1-COD(2025)0322

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 février 2026 en vue de l’adoption du règlement (UE) 2026/... du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales prévue par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2026/687.)

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration de la Commission européenne sur les normes de production appliquées aux produits agroalimentaires importés et les contrôles sanitaires et phytosanitaires à l'occasion de l'adoption du règlement (UE) 2026/687[1]

Dans la vision pour l'agriculture et l'alimentation, la Commission a annoncé son intention de poursuivre un alignement plus étroit des normes de production appliquées aux produits importés, notamment en ce qui concerne le bien-être animal et les pesticides.

En ce qui concerne les pesticides, la vision inclut le principe selon lequel les pesticides les plus dangereux interdits dans l'UE pour des raisons sanitaires et environnementales ne devraient pas être renvoyés dans l'UE via des produits importés, afin d'éviter un désavantage concurrentiel pour les agriculteurs et le secteur agroalimentaire de l'UE tout en répondant aux attentes des consommateurs. Pour aller de l'avant, la Commission a lancé une étude le 25 novembre 2025 afin de préparer une analyse d'impact qui examinera les incidences de cette approche. À la lumière des résultats obtenus, la Commission proposera éventuellement des modifications du cadre juridique applicable. L'étude préliminaire devrait être achevée d'ici l'été 2026 et les prochaines étapes de l'analyse d'impact suivront. Même si la législation existante de l'UE protège déjà les consommateurs et garantit que toutes les denrées alimentaires mises sur le marché respectent nos normes élevées en matière de santé et de sécurité, la Commission reste déterminée à poursuivre un alignement plus étroit des normes de production qui s'appliquent aux produits importés, en assurant des conditions de concurrence équitables pour nos agriculteurs et nos producteurs et en maintenant la protection des consommateurs.

Dans l'intervalle, la Commission a proposé, dans le cadre des mesures de simplification en matière de sécurité alimentaire du 16 décembre 2025, de modifier la législation actuelle afin de prévoir que, pour les substances

[1] JO L, 2026/687, 19.3.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/687/oj.

qui ne sont pas approuvées dans l'Union et qui présentent certaines propriétés particulièrement dangereuses, les limites maximales de résidus (LMR) puissent être fixées à zéro, si cela est jugé approprié à la suite des résultats d'une analyse d'impact.

En ce qui concerne le bien-être animal, la Commission a conclu, le 17 décembre 2025, une consultation publique sur la révision de la législation de l'UE relative au bien-être de certains animaux d'élevage, y compris sur la question de savoir si et dans quelle mesure des normes équivalentes en matière de bien-être animal devraient s'appliquer aux importations d'animaux et de produits animaux. À la suite de l'analyse d'impact, la Commission présentera des propositions pertinentes.

En ce qui concerne les contrôles à l'importation, la Commission a annoncé, le 9 décembre 2025, son intention d'intensifier et d'améliorer les audits effectués directement sur le terrain dans tous les pays tiers, y compris pour les importations de denrées alimentaires en provenance des pays du Mercosur. La Commission renforcera ses audits liés aux exportations dans les pays tiers de 50 % au cours des 2 prochaines années, à compter du 1er janvier 2026. La Commission intensifiera également la surveillance des produits de base non conformes et des pays qui ne respectent pas les règles et adaptera la fréquence des contrôles en conséquence. En outre, la Commission renforcera le niveau des contrôles au sein de l'UE, notamment aux principaux points d'entrée. À cet égard, la Commission effectuera un plus grand nombre de vérifications dans les États membres, afin de veiller à ce que les contrôles aux frontières soient pleinement conformes aux normes de l'UE, en aidant les États membres à effectuer correctement ces vérifications. La Commission mettra en place d'un groupe de travail de l'UE spécifique chargé de rendre les contrôles à l'importation plus efficaces. Il se concentrera en particulier sur les résidus de pesticides, la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et le bien-être des animaux, et examinera la possibilité de mettre en place une action coordonnée de l'UE concernant la surveillance des produits importés.